

3003 Berne, le 14 mars 2014

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Parkings Cobus et passagers

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 15 juillet 2013, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour la transformation de la « Halle 7 » du complexe de salles d'exposition Palexpo en parkings pour les Cobus et les passagers.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à transformer l'ancien musée de l'automobile situé dans la « Halle 7 » en un parking Cobus « P28 » au niveau -1 et un parking passagers « P27 » au niveau -2.

Plus précisément, le parking Cobus permettra le stationnement de 25 Cobus 3000 et sera relié au tarmac par un tunnel à une voie de 6 mètres de large, dont la pente sera inférieure à 1%.

S'agissant du parking passagers, il permettra le stationnement d'environ 200 véhicules et 51 deux roues et sera accessible par une rampe depuis le passage couvert d'accès au P26 existant. Il comprendra également des dépôts et locaux techniques pour l'aéroport ainsi que la zone de stationnement.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de déplacer le stationnement des Cobus et de libérer ainsi de l'espace sur le tarmac tout en mettant les bus à l'abri du gel, assurant ainsi une meilleure disponibilité de ces véhicules. Le projet permettra également de répondre à la demande de places de stationnement supplémentaires pour les passagers de l'aéroport, la zone commerciale ainsi que les manifestations sur le site de Palexpo.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 15 juillet 2013 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 15 juillet 2013 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 1 : Document de base décrivant la demande, du 15 juillet 2013 ;

- Chapitre 2 : Dossier technique DU, du 15 juillet 2013, accompagné des éléments suivants :
 - Annexe 1 : Données générales, contenant les éléments suivants :
 - Formulaire de demande définitive d'autorisation de construire, du 11 juillet 2013 ;
 - Formulaire statistique de demande définitive, du 11 juillet 2013 ;
 - Annexe 2 : Données cadastrales, contenant les éléments suivants :
 - Extrait de la mensuration officielle et du Registre foncier, immeuble n° 2256, Commune de Grand-Saconnex (26), du 21 mai 2013 ;
 - Extrait du plan d'ensemble n° 35 et 36, Parcelle n° 2256, Commune de Grand-Saconnex, échelle 1:2'500^{ème}, du 29 mai 2013 ;
 - Extrait du Plan cadastral n° 20, 21, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, Parcelle n° 2256, Commune de Grand-Saconnex, échelle 1:1'000^{ème}, du 29 mai 2013 ;
 - Annexe 3 : Plan du relevé des niveaux du terrain naturel existant, comprenant le plan suivant :
 - Plan de situation et de niveaux, Route douanière, n° 5295.08, du 12 décembre 2011 ;
 - Annexe 4 : Plans et coupes nécessaires à la compréhension du projet, comprenant les plans suivants :
 - Plan P00, n° 48AIG_ENQ_200_P00, échelle 1:200^{ème}, du 11 juillet 2013 ;
 - Plan P-1, n° 48AIG_ENQ_200_P-1, échelle 1:200^{ème}, du 9 juillet 2013 ;
 - Plan P-2, n° 48AIG_ENQ_200_P-2, échelle 1:200^{ème}, du 9 juillet 2013 ;
 - Coupe CAA/CBB/CCC, n° 48AIG_ENQ_200_CAA_CBB_CCC, échelle 1:200^{ème}, du 9 juillet 2013 ;
 - Plan de situation des canalisations extérieures, n° 48AIG_ENQ_500_CAN, échelle 1:500^{ème}, du 21 juin 2013 ;
 - Annexe 5 : Etude géotechnique, comprenant les éléments suivants :
 - Transformation de la Halle 7 Palexpo, Synthèse géotechnique, n° 6735/1, du 20 juin 2013 ;
 - Plan de situation des sondages, Transformation de la Halle 7, n° 6735.099, échelle 1:2'500^{ème}, du 19 juin 2013 ;
 - Carte structurale interprétative du toit de la moraine compacte (couches 7d1/7c1), Transformation de la Halle 7, n° 6735.401, échelle 1:1'250^{ème}, du 19 juin 2013 ;
 - Coupe B-B, Transformation de la Halle 7, Tunnel Cobus, n° 6735.501, échelle 1:100^{ème} ;
 - Sondage n° 4950, Accès Halle Fret, Forage n°1, n° 2316.101, échelle 1:100^{ème}, du 2 juillet 1981 ;
 - Forage n° 2, échelle 1:100^{ème}, du 11 décembre 1990 ;

- Annexe 6 : Plan du réseau SIG existant, comprenant le plan suivant :
 - Plan P-1_SIG, n° 48AIG_ENQ_200_P-1_SIG, échelle 1:200^{ème}, du 11 juillet 2013 ;
- Annexe 7 : Document de phasage de chantier, comprenant les éléments suivants :
 - Plan des étapes de construction composé de 7 pages, Affaire 4617, n° 002 D, échelles diverses, du 5 juillet 2013 ;
 - Plan d'installations de chantier, n° 48AIG_ENQ_200_CHA, échelle 1:200^{ème}, du 9 juillet 2013 ;
- Annexe 8 : Formulaire de déchets de chantier comprenant l'élément suivant :
 - Déclaration de gestion des déchets de chantier, du 21 juin 2013 ;
- Annexe 9 : Sécurité incendie, comprenant les éléments suivants :
 - Questionnaire de sécurité incendie ;
 - Rapport de protection incendie, n° 51 10251 A05, du 10 juillet 2013 ;
 - Procès verbal de la séance du 15 mai 2013, du 22 mai 2013 ;
 - Schéma de sécurité – P-2, AIG Halle 7 Convergence, n° 12051A05/002b, du 10 juillet 2013 ;
 - Schéma de sécurité – P-1, AIG Halle 7 Convergence, n° 12051A05/001a, du 26 juin 2013 ;
- Annexe 10 : Service de l'environnement des entreprises, comprenant l'élément suivant :
 - Formulaire d'auto-évaluation, du 11 juillet 2013 ;
- Annexe 11 : Divers, comprenant les éléments suivants :
 - Lettre de rigot+riebe, du 5 juillet 2013 ;
 - Concept de ventilation, du 19 juin 2013 ;
 - Avant-projet, Schéma de principe, 1^{er} & 2^{ème} Sous-sol, n° 2489vs1_1, sans échelle, du 28 février 2013 ;
- Chapitre 3 : Environnement – Matrice d'identification des impacts possibles sur l'environnement ;
- Chapitre 4 : Gestion des changements, *Initial Safety Assessment (ISA)*, du 7 mai 2013.

Tel qu'il ressort du chapitre 1 du dossier de demande d'approbation des plans, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

Le 19 août 2013, la Direction générale de la mobilité du Canton de Genève a requis des modifications au projet tendant à élargir les allées de circulation entre les places de stationnement. En réponse à cette demande, l'AIG a fourni le plan suivant le 30 août 2013 :

- Plan P-2, n° 48AIG_ENQ_200_P-2, indice b, échelle 1:200^{ème}, du 26 août 2013, qui annule et remplace le plan P-2, n°48AIG_ENQ_200_P-2, du 09.07.13.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du DETEC.

Le 26 juillet 2013, l'OFAC a requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'urbanisme (aujourd'hui le Département de l'aménagement, du logement, et de l'énergie; DALE), a été appelé à se prononcer. La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et de la commune concernée. Le dossier de demande d'approbation des plans a été mis à l'enquête publique du 13 août au 16 septembre 2013 par publication dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève du 13 août 2013.

2.2 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'opposition au projet.

Toutefois, par courrier du 16 septembre 2013, l'association A. s'est adressée à l'OFAC en formulant une demande de mesures complémentaires en faveur des cycles, mais a explicitement indiqué ne pas s'opposer au projet. En substance, A. a demandé la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle permettant une liaison cyclable directe entre la halle Fret et le bâtiment IATA de l'aéroport. A. a également demandé la mise en place d'un parking vélos. Enfin, l'association a requis la réalisation d'une piste cyclable le long de la Voie-des-Traz.

Par courrier du 7 octobre 2013, l'OFAC a indiqué à l'association A. que son courrier du 16 septembre 2013 n'était pas une opposition mais constituait uniquement une demande spontanée de modification du projet de sorte que l'OFAC a exhorté l'association à adresser sa demande directement à l'AIG, auquel il appartient de considérer ou non cette dernière. A titre superfétatoire et après un examen prima facie, le DETEC est d'avis que l'association n'aurait pas été légitimée à s'opposer à la présente demande.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 21 octobre 2013 comprenant les préavis des services cantonaux suivants :
 - Direction générale de la mobilité, préavis du 10 octobre 2013 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 12 septembre 2013 ;
 - Direction générale de l'eau, préavis du 30 août 2013 ;
 - Direction des ponts et chaussées, préavis du 14 août 2013 ;
 - Police du feu, préavis du 14 août 2013 ;
- OFAC, examen aéronautique du 21 février 2014 ;
- OFEV, prise de position du 16 janvier 2014.

L'instruction du dossier s'est achevée le 21 février 2014.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroports au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Genève est un aéroport et la présente demande tend à autoriser la construction d'un parking pour les Cobus et d'un parking pour les passagers qui sont à l'évidence des installations aéronautiques. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie plus spécifiquement aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA.

La procédure simplifiée, quant à elle, est réglée notamment par l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. En l'occurrence, ces conditions ne sont pas remplies de sorte que c'est la procédure ordinaire qui doit s'appliquer à la présente demande d'approbation des plans. La demande sera ainsi notamment publiée et mise à l'enquête publique.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessai-

res au projet.

Aux termes de l'art. 10a de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance précitée est soumise à une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et [si] elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

Dans le cas d'espèce, la transformation de l'ancien musée de l'automobile pour réaliser un parking pour les Cobus et un parking pour les passagers n'est pas susceptible d'affecter sensiblement l'environnement au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne puisse être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Partant, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement,

de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27 d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entraînent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27 e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, la réalisation du parking Cobus permettra de libérer de l'espace sur le tarmac, tandis que la création du parking passagers permettra de répondre à la demande de places de stationnement pour les passagers de l'aéroport, la zone commerciale ainsi que les manifestations sur le site de Palexpo.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable.

Le projet de parkings Cobus et passagers est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a effectué un examen aéronautique en date du 21 février 2014 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen aéronautique est annexé à la présente décision. Le 7 mars 2014, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit non seulement être conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

Le 7 mars 2014 les exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, détaillées ci-dessous, ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

Dans sa prise de position du 16 janvier 2014, l'OFEV considère, en préambule de son évaluation du projet, que les mesures prévues dans la Matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement datée du 15 juillet 2013 doivent être mises en œuvre.

2.7.1 Evacuation des eaux

2.7.1.1 Eaux de chantiers (SIA 431)

Dans son préavis du 30 août 2013, le Service de la planification de l'eau relève d'abord que les aspects liés au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier n'ont pas été traités dans la matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement et qu'ils sont loin d'être anodins. Ce service a préavisé favorablement le projet, mais a émis les réserves suivantes.

Lors de la construction du projet, le requérant devra respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431), jointe au préavis du Service de la planification de l'eau. A ce sujet, le requérant devra retourner audit service le "procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier", chaque semaine par fax.

De plus, les rejets d'eaux résiduelles industrielles devront satisfaire, en tout temps, aux valeurs définies dans la législation susvisée.

Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 l. par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, le requérant devra placer ces derniers dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (voir fiches techniques G1 et G2, édition CCE mars 2010, annexées au préavis du Service de la planification de l'eau).

Le requérant devra évacuer les déchets spéciaux vers un centre preneur agréé ceci conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610) du 22 juin 2005.

En fonction des activités exercées dans le bâtiment, le Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement du Canton de Genève se réserve, en tout temps, le droit d'exiger des aménagements complémentaires.

Après les travaux, le requérant devra fournir l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux. Cette attestation devra être adressée à l'adresse suivante au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation : DIME, Direction générale de l'eau, Service de l'écologie de l'eau, secteur inspection, Monsieur B., Chemin de la Verseuse 17, 1219 Aire.

2.7.1.2 Branche automobile

Pour la branche automobile, le Service de la planification de l'eau se fonde sur les informations complémentaires et les deux plans de canalisations intitulés "Avant-projet - Installations Sanitaires - 1^{er} et 2^{ème} Sous-sols" datés du 28 mars 2013 et portant respectivement les numéros 2489sp1_S1_2 et 2489sp1_S2_1 communiqués par Monsieur C. du bureau d'architectes D. dans son courriel du 20 août 2013.

Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 l. par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, le requérant devra placer ces derniers dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (voir fiches techniques G1 et G2, édition CCE mars 2010, annexées au préavis du Service de la planification de l'eau).

Aucun lavage ou entretien de véhicules ou machines pouvant générer des rejets d'eaux résiduelles non conformes aux exigences générales légales ne devra être effectué par le requérant sans installation conforme et sans autorisation préalable du département.

En fonction des activités exercées dans le bâtiment, le département se réserve, en

tout temps, le droit d'exiger des aménagements complémentaires.

2.7.1.3 Coordination et préavis

Le requérant devra écouler les eaux polluées des installations sanitaires et les eaux non polluées des toitures existantes aux réseaux appropriés existants du bâtiment.

Toutefois, les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne devront en aucun cas être évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2002. Le cas échéant, un nouveau réseau distinct devra être réalisé pour séparer les eaux pluviales des eaux de drainages.

Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées devront être totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).

Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction devront être entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de la planification de l'eau.

Après les travaux, le requérant fournira au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation les documents suivants :

- les plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées existantes et réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.

Ces documents devront être envoyés en version PDF à l'adresse suivante, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire : DIME, Direction générale de l'eau, Service de la planification de l'eau, secteur coordination et préavis, Monsieur E., Rue David-Dufour n° 1, CP 206, 1211 Genève 8.

Par ailleurs, lors de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire, le bénéficiaire de l'autorisation, devra s'assurer que toutes les installations existantes et à construire sont conformes aux dispositions légales suivantes :

- Art 59a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;

- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- Loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05) ;
- Règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (L 2 05.01) ;
- Règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux du 20 octobre 1993 (L 2 05.21) ;
- Directives, normes et recommandations techniques établies par les Offices fédéraux, les services du Département et les organisations professionnelles concernées.

A ce sujet, des informations complémentaires peuvent être obtenues au guichet de renseignements du service cantonal de la planification de l'eau (secteur Réseaux & Raccordements).

L'OFEV estime que l'ensemble des demandes formulées ci-dessus par le service cantonal en matière d'évacuation des eaux sont légitimes et qu'elles doivent être respectées.

2.7.2 Déchets

Dans son préavis du 16 janvier 2014, l'OFEV précise que les documents présentés par le requérant au sujet des déchets sont très succincts et qu'ils ne permettent pas d'évaluer correctement l'évacuation des déchets de chantier. Un concept de gestion des déchets ainsi qu'une estimation grossière des déchets produits pendant la durée des travaux n'ont pas été fournis dans le dossier soumis à approbation.

L'OFEV exige ainsi que le requérant établisse un bref concept de gestion des déchets et des matériaux et qu'il soumette celui-ci à l'autorité cantonale compétente avant le début des travaux. Ce faisant, l'OFEV se réfère à la publication de 2003 de l'OFEFP « Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude d'impact sur l'environnement ».

2.7.3 Air

L'OFEV constate que le projet est compatible avec la législation relative à la protection de l'air. Toutefois, la phase de travaux n'a pas été traitée dans les documents fournis. Le chantier correspond au niveau de mesure A de la directive "Air Chantier" de l'OFEV.

Par conséquent, afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques des chantiers, l'OFEV requiert d'appliquer les mesures visant à limiter les émissions selon la « Directive concernant la protection de l'air sur les chantiers » (Directive Air Chantiers, OFEV 2009 et annexe 2, ch. 88, OPair):

- a) Procédés de travail mécaniques: mesures M1, M4, M11, M12, M15
- b) Procédés de travail thermiques et chimiques: mesures T1, T2, T3, T4, T5, T6, T8,

T9, T10, T12, T13

- c) Exigences posées aux machines et aux appareils: mesures G1, G2, G3, G4, G5, G6, G7, G8, G9
- d) Appels d'offres : mesures A1
- e) Exécution des travaux : mesures B2, B4.

2.7.4 Bruit

L'OFEV constate que pour la phase de construction, le requérant n'a fait aucune indication concrète concernant les émissions de bruit des travaux de construction. Selon son auto-évaluation (cf. annexe 10 du dossier soumis à approbation : Formulaire d'auto-évaluation), aucun impact n'est attendu. En particulier, il semble qu'il n'y aura pas de travaux nocturnes.

Des atteintes nuisibles ou incommodes peuvent cependant être exclues suite aux types de travaux et aux horaires prévus (pas de travaux très bruyants, horaires normaux, en principe pas de travaux nocturnes). Les émissions induites par les travaux de construction et par les transports de chantier devront être limitées conformément à la directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (DBC), version actualisée 2006. Au vu de la durée et la nature des travaux ainsi que de la distance des prochains récepteurs, le niveau de mesures de limitation du bruit B devra être appliqué aux travaux bruyants. Le projet correspond, avec les mesures prévues et à condition que la demande de l'OFEV relative au bruit formulée ci-dessous soit respectée, aux dispositions de droit fédéral.

Pour la phase d'exploitation, le projet est à classer comme modification de l'installation aéroportuaire existante. Les émissions de bruit des éléments d'installation nouveaux ou modifiés devront être limitées conformément aux articles 11 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et 8 al.1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Le principe de prévention (art. 1 al. 2 LPE et art. 11 al. 2 LPE) est également applicable.

Par ailleurs, l'OFEV constate que le projet n'occasionne pas d'émissions sonores particulières. Les immissions des parkings sont incluses dans l'évaluation générale en cours selon l'annexe 6 OPB (bruit au sol). Le projet correspond ainsi aux dispositions de droit fédéral en la matière.

Suite à ces remarques, l'OFEV formule la demande suivante : des mesures de limitation des émissions de niveau B selon la Directive bruit de chantiers sont applicables aux travaux bruyants. Comme justification à sa demande, l'OFEV avance sa Directive bruit des chantiers sur l'art. 4 OPB de 2006.

Puis, comme aide à l'application concrète de la DBC l'OFEV rend le requérant attentif au Manuel d'application de la DBC publié par le Cercle Bruit. Les deux documents

peuvent être téléchargés sur
<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00006>.

2.8 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 21 octobre 2013, préavisant favorablement le projet, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les préavis des services cantonaux et de la Commune concernés. Hormis les services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

Le 7 mars 2014 les exigences techniques cantonales ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.8.1 Exigences liées aux ponts et chaussées

Dans son préavis du 14 août 2013, la Direction générale du génie civil du Canton de Genève (DGGC) est favorable au projet, à la condition suivante.

Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal devront faire l'objet d'une requête de permission pour fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal. Cette requête devra être déposée auprès du service de la maintenance des routes cantonales du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, à l'aide du formulaire joint au préavis de la DGGC. Il devra être rempli en deux exemplaires.

Tous les travaux réalisés sur le domaine public cantonal seront à la charge du requérant.

2.8.2 Exigences liées à la police du feu

Dans son préavis du 14 août 2013, la Police du feu du Canton de Genève est favorable au projet. Elle émet toutefois les réserves listées ci-dessous.

1. Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Monsieur F., en date du 10 juillet 2013, devront être respectées.
Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI devront être appliquées, de même que les conditions ci-dessous. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une adaptation du concept précité.
2. Les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que compartiments et clapets coupe-feu, devront être adap-

tées à la nouvelle configuration des locaux.

3. Les portes des sorties de secours fermées durant l'exploitation devront être équipées d'un dispositif permettant de les ouvrir rapidement et sûrement en cas d'évacuation, d'incendie et de panique.
4. Le requérant devra installer :
 - a) Un éclairage de sécurité (éclairage de secours) et une signalisation des voies d'évacuation et des sorties (balisage de secours) conformes à la Directive N°17-03 y relative. Les signaux de secours devront être dimensionnés, au minimum, selon ad chiffre 3.1.4 figurant à l'annexe 1 de cette Directive. Les signaux de secours devront être lumineux, de type permanent-secours et ils devront être complétés, au droit des sorties, par un feu flash de couleur verte, commandé par l'alarme évacuation ;
 - b) Des boutons-poussoirs d'alarmes directes (déclencheurs manuels d'alarmes) selon la Directive "Installations de détection incendie" de l'AEAI.
 - c) Une détection incendie partielle, conforme à la Directive "Installations de détection incendie" de l'AEAI.
 - d) Une extinction automatique d'incendie sprinkler totale/partielle conforme à la Directive "Installations sprinklers" de l'AEAI.
 - e) Une extraction de fumée et de chaleur, dont la conception, l'exécution et l'obligation de résultats devront être garanties par un bureau d'ingénieur ou une entreprise spécialisés en sécurité incendie.
 - f) Des consignes indiquant le comportement à suivre en cas de sinistre, affichées près des moyens d'alarme, conformément à la Directive N° 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05.01).
 - g) Des extincteurs appropriés à la classe de risque et judicieusement répartis. Des appareils à eau pulvérisée peuvent être installés au lieu de la poudre.
 - h) Une alarme interne destinée à réunir le personnel de sécurité, conformément à la Directive N° 2 du F 4 05.01.
 - i) Une alarme interne permettant d'ordonner l'évacuation des occupants conformément à la Directive N° 2 du F 4 05.01.
 - j) Un "service de défense interne" (équipe d'intervention, dite feu et équipe d'évacuation) conformément à la Directive N° 3 du F 4 05.01.
5. Les moyens d'alarme et d'extinction (boutons-poussoirs d'alarmes, extincteurs, etc.) devront être regroupés et placés à proximité des portes de sorties de secours donnant sur l'extérieur et de celles donnant accès aux cages d'escaliers. Ils devront de plus être signalés d'une façon très visible par des panneaux normalisés comportant la lettre "F" blanche sur fond rouge.
6. Les alarmes des installations sous positions (b, c, d) susvisées devront être raccordées directement au Service d'incendie et de secours de la ville de Genève

(SIS); prendre contact avec ledit service pour déterminer notamment la position de la centrale et des tableaux de rappel. Les demandes de raccordements de ces alarmes devront être présentées au SIS, avant la mise en service des locaux, dont copie sera remise à la Police du feu.

7. Les équipements de protection incendie telles que éclairage de secours, détection d'incendie, extinction Sprinkler, désenfumage, etc. devront faire l'objet d'un contrat d'entretien périodique, de manière à être efficaces et prêtes à fonctionner en tout temps, conformément à l'article 57 de la Norme AEAI.
8. Aux fins d'inspection, la Police du feu devra être informée au plus tard 15 jours avant la mise en service des locaux.

2.9 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.10 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales

et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les montants.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. Par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

La présente décision sera signée par le Directeur de l'OFAC en application de cette délégation.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 15 juillet 2013 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de réaliser le parking Cobus et le parking passagers.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan P00, n° 48AIG_ENQ_200_P00, échelle 1:200^{ème}, du 11 juillet 2013 ;
- Plan P-1, n° 48AIG_ENQ_200_P-1, échelle 1:200^{ème}, du 9 juillet 2013 ;
- Plan P-2, n° 48AIG_ENQ_200_P-2, indice b, échelle 1:200^{ème}, du 26 août 2013;
- Coupe CAA/CBB/CCC, n° 48AIG_ENQ_200_CAA_CBB_CCC, échelle 1:200^{ème}, du 9 juillet 2013 ;
- Plan de situation des canalisations extérieures, n° 48AIG_ENQ_500_CAN, échelle 1:500^{ème}, du 21 juin 2013 ;
- Plan P-1_SIG, n° 48AIG_ENQ_200_P-1_SIG, échelle 1:200^{ème}, du 11 juillet 2013 ;

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

Le requérant devra respecter les charges n°1 à 9 formulées dans l'examen aéronautique « Aéroport de Genève : Halle 7 – Parkings pour Cobus et visiteurs », du 21 février 2014, annexé à la présente décision.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Les mesures prévues dans la Matrice d'identification des impacts potentiels sur

l'environnement du 15 juillet 2013 devront être mises en œuvre.

2.2.1 Evacuation des eaux

2.2.1.1 Eaux de chantiers (SIA 431)

- Lors de la construction du projet, le requérant devra respecter, en tout temps, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431) jointe au préavis du Service de la planification de l'eau. A ce sujet, le requérant devra retourner, chaque semaine par fax, le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantiers ».
- Les rejets d'eaux résiduelles industrielles devront satisfaire, en tout temps, aux valeurs définies dans la législation susvisée.
- Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 l. par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (voir fiches techniques G1 et G2, édition CCE mars 2010, annexées au préavis du Service de la planification de l'eau).
- Les déchets spéciaux devront être évacués vers un centre preneur agréé ceci conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).
- Après les travaux, le requérant devra fournir l'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux. Cette attestation devra être envoyée au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation au Service de l'écologie de l'eau du Canton de Genève.

2.2.1.2 Branche automobile

- Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 l. par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, ces derniers devront être placés dans des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (voir fiches techniques G1 et G2, édition CCE mars 2010, annexées au préavis du Service de la planification de l'eau).
- Aucun lavage ou entretien de véhicules ou machines pouvant générer des rejets d'eaux résiduelles non conformes aux exigences générales légales ne devra être effectué sans installation conforme et sans autorisation préalable du département.

2.2.1.3 Coordination et préavis

- Les eaux polluées des installations sanitaires et les eaux non polluées des toitu-

res existantes devront être évacuées aux réseaux appropriés existants du bâtiment.

- Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne devront en aucun cas être évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2002. Le cas échéant, un nouveau réseau distinct devra être réalisé pour séparer les eaux pluviales des eaux de drainages.
- Les réseaux de canalisations d'eaux polluées et non polluées devront être totalement indépendants l'un de l'autre (regards de visite et d'entretien distincts).
- Préalablement au branchement des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réparation, d'adaptation, voire de reconstruction devront être entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de la planification de l'eau.
- Après les travaux, le requérant devra remettre, au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation, les documents suivants : les plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux polluées et non polluées existantes et réalisées jusqu'aux points de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées. Ces documents devront être envoyés en version PDF au Service de la planification de l'eau du Canton de Genève, avec la mention claire du numéro de l'autorisation de construire.
- Le requérant devra s'assurer que toutes les installations existantes et à construire seront conformes aux dispositions légales suivantes:
 - Art 59a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
 - Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;
 - Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
 - Loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05) ;
 - Règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (L 2 05.01) ;
 - Règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux du 20 octobre 1993 (L 2 05.21) ;
 - Directives, normes et recommandations techniques établies par les Offices fédéraux, les services du Département et les organisations professionnelles concernées.

2.2.2 Déchets

- Le requérant devra établir un bref concept de gestion des déchets et des matériaux, qu'il soumettra à l'autorité cantonale compétente avant le début des travaux.

2.2.3 Air

- Le requérant devra appliquer les mesures suivantes visant à limiter les émissions selon la « Directive concernant la protection de l'air sur les chantiers » (Directive Air Chantiers, OFEV 2009 et annexe 2, ch. 88, OPair) :
 - Procédés de travail mécaniques : mesures M1, M4, M11, M12, M15 ;
 - Procédés de travail thermiques et chimiques: mesures T1, T2, T3, T4, T5, T6, T8, T9, T10, T12, T13 ;
 - Exigences posées aux machines et aux appareils: mesures G1, G2, G3, G4, G5, G6, G7, G8, G9 ;
 - Appels d'offres: mesures A1 ;
 - Exécution des travaux: mesures B2, B4.

2.2.4 Bruit

- Le requérant devra limiter les émissions induites par les travaux de construction et par les transports conformément à la directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (DBC), version actualisée 2006.
- Au vu de la durée et la nature des travaux ainsi que de la distance des prochains récepteurs, le requérant devra appliquer aux travaux bruyants le niveau de mesures de limitation du bruit B.
- Le requérant devra limiter les émissions de bruit des éléments d'installation nouveaux ou modifiés conformément aux art. 11 LPE et 8 al. 1 OPB, ainsi qu'aux art. 1 al. 2 LPE et 11 al. 2 LPE (principe de prévention).
- Le requérant appliquera aux travaux bruyants des mesures de limitation des émissions de niveau B selon la Directive bruit de chantiers.

2.3 *Exigences techniques cantonales*

2.3.1 Exigences liées aux ponts et chaussées

- Tous les travaux exécutés sur le domaine public cantonal devront faire l'objet d'une requête de permission pour fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal à déposer auprès du service de la maintenance des routes cantonales du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, à l'aide du formulaire joint au préavis de la DGGC à remplir en deux exemplaires.

- Tous les travaux réalisés sur le domaine public cantonal seront à la charge du requérant.

2.3.2 Exigences liées à la police du feu

- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie du 10 juillet 2013 devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI devront être appliquées, de même que les conditions ci-dessous. Toute modification du projet devra faire l'objet d'une adaptation du concept précité.
- Les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que compartiments et clapets coupe-feu, devront être adaptées à la nouvelle configuration des locaux.
- Les portes des sorties de secours fermées durant l'exploitation devront être équipées d'un dispositif permettant de les ouvrir rapidement et sûrement en cas d'évacuation, d'incendie et de panique.
- Le requérant devra installer :
 - Un éclairage de sécurité (éclairage de secours) et une signalisation des voies d'évacuation et des sorties (balisage de secours) conformes à la Directive N°17-03 y relative. Les signaux de secours devront être dimensionnés, au minimum, selon ad chiffre 3.1.4 figurant à l'annexe 1 de cette Directive. Les signaux de secours devront être lumineux, de type permanent-secours et ils devront être complétés, au droit des sorties, par un feu flash de couleur verte, commandé par l'alarme évacuation;
 - Des boutons-poussoirs d'alarmes directes (déclencheurs manuels d'alarmes) selon la Directive "Installations de détection incendie" de l'AEAI ;
 - Une détection incendie partielle, conforme à la Directive "Installations de détection incendie" de l'AEAI ;
 - Une extinction automatique d'incendie sprinkler totale/partielle conforme à la Directive "Installations sprinklers" de l'AEAI ;
 - Une extraction de fumée et de chaleur, dont la conception, l'exécution et l'obligation de résultats seront garanties par un bureau d'ingénieur ou une entreprise spécialisés en sécurité incendie ;
 - Des consignes indiquant le comportement à suivre en cas de sinistre, affichées près des moyens d'alarme, conformément à la Directive N° 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05.01) ;
 - Des extincteurs appropriés à la classe de risque et judicieusement répartis. Des appareils à eau pulvérisée peuvent être installés au lieu de la poudre ;
 - Une alarme interne destinée à réunir le personnel de sécurité, conformément à la Directive N° 2 du F 4 05.01 ;
 - Une alarme interne permettant d'ordonner l'évacuation des occupants conformément à la Directive N° 2 du F 4 05.01 ;
 - Un "service de défense interne" (équipe d'intervention, dite feu et équipe

d'évacuation) conformément à la Directive N° 3 du F 4 05.01.

- Les moyens d'alarme et d'extinction (boutons-poussoirs d'alarmes, extincteurs, etc.) devront être regroupés et placés à proximité des portes de sorties de secours donnant sur l'extérieur et de celles donnant accès aux cages d'escaliers. Ils devront de plus être signalés d'une façon très visible par des panneaux normalisés comportant la lettre "F" blanche sur fond rouge.
- Les alarmes des installations sous positions (b, c, d) susvisées devront être raccordées directement au Service d'incendie et de secours de la ville de Genève (SIS); le requérant devra prendre contact avec ledit service pour déterminer notamment la position de la centrale et des tableaux de rappel. Les demandes de raccordements de ces alarmes devront être présentées au SIS, avant la mise en service des locaux, dont copie sera remise à la Police du feu.
- Les équipements de protection incendie telles que éclairage de secours, détection d'incendie, extinction Sprinkler, désenfumage, etc. devront faire l'objet d'un contrat d'entretien périodique, de manière à être efficaces et prêtes à fonctionner en tout temps, conformément à l'article 57 de la Norme AEAI.
- Aux fins d'inspection, la Police du feu devra être informée au plus tard 15 jours avant la mise en service des locaux.

2.4 *Autres exigences*

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

L'émolument relatif à la présente décision est calculé en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés et les annexes).

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- DALE, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- L'association A., 1205 Genève.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

Peter Müller
Directeur de l'OFAC

Annexe

- OFAC, examen aéronautique du 21 février 2014.

La voie de droit figure à la page suivante.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.